



PAULHAN

COMMUNE de PAULHAN

ARRETE DU MAIRE

N° : 2026/PM158

Portant sur autorisation d'occupation du domaine public au profit de l'association « Etoile Sportive Paulhan Football ».

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1,2, et 3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article. L2122-1 ;

Vu le nouveau Code Pénal, article R.610-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté Préfectoral 901-1218 du 25 Avril 1990 ;

Vu la demande de monsieur PEREZ Thierry en qualité de président de l'association « Etoile Sportive Paulhan Football » ;

Vu l'autorisation de débit de boisson temporaire accordée le 06/10/2026 à l'association Etoile Sportive Paulhan Football ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité publique et permettre l'organisation des diverses manifestations sur le domaine public communal ;

Considérant qu'à cet effet, il importe de réserver une partie du domaine public et de réglementer l'accès à la cour des algécos route d'Usclas à PAULHAN 34230 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur PEREZ Thierry en qualité de président de l'association « Etoile Sportive Paulhan Football » est autorisé à occuper le domaine public. Cette autorisation est valable sur les secteurs suivants :

- Le complexe sportif route d'usclas incluant la cour des algecos.
- Le terrain de football attenant.

Cette autorisation entrera en vigueur le 18 octobre 2026 de 06h00 à 23h00.

ARTICLE 2 : Monsieur PEREZ Thierry en qualité de président de l'association « Etoile Sportive Paulhan Football » est en charge de veiller à ce que le déroulement des festivités ne soit pas source de nuisances abusives vis-à-vis du voisinage.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

ARTICLE 3 : Les participants engagent leur responsabilité pour toutes problématiques liées à la festivité. Les enfants seront également sous la surveillance et la responsabilité exclusive de leurs parents et / ou des accompagnants.

ARTICLE 4 : L'association Etoile Sportive Paulhan Football sera garante des conditions d'hygiènes et de salubrités lors de la manifestation et devra s'assurer que les locaux communaux soient restitués dans leur état d'origine et que le tri sélectif des déchets soit respecté.

ARTICLE 5 : L'association Etoile Sportive Paulhan Football devra s'assurer que les boissons vendues dans le cadre de l'évènement ne soient en aucun cas servies dans des contenants en verre.

ARTICLE 6 : Les voies de secours qui mènent à la cour des algécos ainsi qu'au parking du gymnase communal ne doivent être en aucun cas obstruées par des véhicules. Seul les véhicules des forces de l'ordre et de secours sont autorisés à y pénétrer.

ARTICLE 7 : La brigade de Gendarmerie de Clermont l'Hérault, La Police Municipale, Monsieur PEREZ Thierry en qualité de président de l'association sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Le Maire,
Claude VALERO



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.